Coronavirus COVID-19



2020-05-14 2020-05-26

Par la présente, nous souhaitons vous transmettre de nouvelles informations et des consignes portant sur la présence de personnes proches aidantes auprès de résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), de personnes confiées en ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) et les résidents des résidences privées pour aînés (RPA).

Il sera possible à partir du 11 mai 2020, **sous réserve du respect de conditions spécifiques**, qu'une personne proche aidante puisse apporter une aide ou un soutien significatifs à une personne en CHSLD, en RI-RTF ou en RPA.

L'assouplissement de ces mesures est assujetti au respect de certaines précautions pour assurer un équilibre favorable entre les risques et les bénéfices associés.

Les CHSLD, les RI-RTF ou les RPA qui voudront se soustraire à ces nouvelles directives en totalité ou en partie, devront recevoir préalablement l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

CONSIGNES POUR L'ASSOUPLISSEMENT DES MESURES CONCERNANT LA PRÉSENCE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES QUI OFFRENT UNE AIDE OU UN SOUTIEN SIGNIFICATIFS DANS LES CHSLD, LES RI-RTF, LES RPA

- 1. Précisions sur les personnes proches aidantes qui apportent une aide ou un soutien significatifs :
 - Les personnes proches aidantes qui sont autorisées dans les CHSLD, RI-RTF ou RPA sont les personnes proches aidantes qui offraient ou souhaitent offrir une aide ou un soutien significatifs pour répondre à des besoins et contribuer à l'intégrité et au bien-être d'un proche.
 - L'aide et le soutien significatifs peuvent être offerts par plus d'une personne proche aidante auprès d'une même personne en milieu de vie. Toutefois, une seule personne proche aidante à la fois pour une même plage horaire est autorisée.
 - Le soutien est considéré significatif s'il est offert de façon régulière, pour répondre à des besoins et contribuer à l'intégrité et au bien-être d'un proche.
 - L'aide et le soutien apportés peuvent concerner l'accompagnement pour les repas, la surveillance et la vigilance face à l'état général, le soutien à diverses activités de la routine quotidienne ou de nature récréative, l'aide à la marche ou encore être un soutien sur le plan moral ou apporter du réconfort.





- En respectant les modalités de visites usuelles et certaines particularités du milieu de vie, les personnes proches aidantes doivent pouvoir déterminer elles-mêmes la durée, le moment et la fréquence des visites dans le milieu de vie.
- Les CHSLD, les RI-RTF ou les RPA qui voudront se soustraire à ces nouvelles directives en totalité ou en partie, devront documenter et justifier leur intention et recevoir préalablement l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

2. Assurez-vous d'avoir le consentement de la personne proche aidante :

- La personne proche aidante doit signer un formulaire qui indique :
 - a. Qu'elle prend une décision éclairée et volontaire, en pleine connaissance des risques qui y sont associés et qu'il serait possible qu'elle contracte l'infection pendant les visites ou encore qu'elle infecte son proche.
 - b. Qu'elle s'engage à adopter les comportements requis pour assurer sa sécurité, celle du résident qu'elle soutient, celle des autres résidents et des membres du personnel.
- Le formulaire de consentement signé doit être versé au dossier du résident en CHSLD ou au dossier de l'établissement pour les usagers en RI-RTF. En ce qui concerne, les proches aidants en RPA, le formulaire doit être remis aux gestionnaires de la RPA qui devra en conserver une copie.
- Le feuillet s'adressant aux personnes proches aidantes qui sont visées par la présente directive doit être remis à la personne proche aidante et inviter cette dernière à consulter la page Web du site Québec.ca destinée aux personnes proches aidantes https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/proches-aidants-en-contexte-de-pandemie-covid-19/.

3. Assurez-vous que la personne proche aidante respecte les consignes suivantes :

- 3.1 Concernant l'isolement, la surveillance des symptômes et le dépistage :
 - Si vous êtes soumis à un isolement (par exemple en raison d'un contact étroit avec un cas de COVID-19), vous ne pouvez pas vous rendre dans un CHSLD, une RI-RTF ou une RPA avant la fin de votre isolement.
 - Être asymptomatique ou rétabli de la COVID-19 14 jours depuis le début des symptômes, aucun symptôme aigu depuis 24 h à l'exception de la toux résiduelle et la perte d'odorat qui peuvent persister, aucune fièvre depuis 48 h sans prise d'antipyrétique. La personne rétablie peut, si elle le souhaite, demander un test pour avoir un résultat négatif avant d'accéder à nouveau à un CHSLD, une RI-RTF ou une RPA ou une unité dans ces milieux où il n'y a pas de cas de COVID-19 confirmé.
 - Effectuer une autosurveillance des symptômes. Dès la moindre apparition de symptômes, elle ne doit pas se présenter au CHSLD, à la RI-RTF ou à la RPA (voir annexe pour connaître les symptômes).
 - La personne proche aidante qui souhaite procéder à un test de dépistage peut le demander à l'établissement ou effectuer elle-même les démarches en ce sens.

- 3.2. Concernant les mesures de protection et de prévention des infections :
 - Prendre connaissance des informations rendues disponibles sur : la surveillance des symptômes, l'hygiène des mains, l'étiquette respiratoire et l'utilisation des équipements de protection individuelle (ÉPI).
 - Procéder à l'hygiène des mains en entrant et en sortant du CHSLD, de la RI-RTF ou de la RPA, ainsi qu'en entrant et en sortant de la chambre du résident, et de la zone chaude le cas échéant.
 - Porter correctement un masque de procédure dès l'entrée dans le CHSLD, la RI-RTF ou la RPA et le porter pendant toute la durée de la visite. Le masque de procédure ne peut être utilisé pour une visite subséquente.
 - Utiliser les ÉPI de manière adéquate selon le type de soins offerts et la condition du résident (accès à un cas confirmé ou à une unité avec cas confirmés = ÉPI complet / accès à un résident non confirmé et sans symptôme = masque de procédure seulement). Sauf le masque de procédure, l'ÉPI doit être enlevé avant la sortie de la zone chaude.
 - Ne pas apporter de vêtement ou objet de la maison (sac à main, sac à lunch, documents, etc.) dans le CHSLD, la RI-RTF ou la RPA qui seront ramenés par la suite à la maison.
 - Un seul proche aidant s'occupe d'une seule personne à la fois. Cette consigne doit être respectée en tout temps, sans exception en CHSLD surtout si deux résidents demeurent dans la même chambre. Toutefois, cette consigne peut être modulée si deux personnes demeurent ensemble dans la même unité RPA ou RI-RTF et bénéficiaient d'un soutien significatif de la même personne proche aidante.
 - Arriver avec des vêtements propres et changer de vêtements à son arrivée à la maison et laver ces derniers (lavage régulier).
- 3.3 Concernant les déplacements à l'intérieur du CHSLD, de la RI-RTF ou de la RPA:
 - Circuler uniquement pour se rendre jusqu'à la chambre ou l'unité de la personne et viceversa.
 - Être en mesure de se rendre à la chambre ou l'unité de la personne sans s'approcher à moins de deux mètres des autres personnes du milieu de vie.
 - Éviter les contacts à moins de deux mètres des membres du personnel et des autres personnes proches aidantes.
 - Ne jamais se rendre dans les aires communes du CHSLD, de la RI-RTF ou de la RPA.
 - Ne doit pas se déplacer dans les réserves d'équipement.
 - Quitter la chambre si des interventions médicales générant des aérosols sont réalisées. Retourner dans la chambre après que le nombre de changements d'air requis a été complété (peut être différent selon le milieu).
 - Limiter au maximum les déplacements à l'extérieur de son domicile outre ses déplacements au CHSLD, à la RI-RTF ou à la RPA;
 - Préciser quelles sont les salles de bain que la personne proche aidante peut utiliser et les précautions et consignes de salubrité à respecter. Par exemple, il n'est pas conseillé d'utiliser les salles de bain en zone chaude pour les personnes proches aidantes.

4. Responsabilité du CHSLD, de la RI-RTF¹ ou de la RPA:

- Tenir un registre des personnes proches aidantes et des dates de visites afin de faciliter la recherche de contacts, le cas échéant.
- Accueillir la personne proche aidante et l'accompagner dans sa démarche au besoin.
- Dans le respect des volontés du moment de visite de la personne proche aidante, une heure d'arrivée peut lui être attribuée afin d'éviter au maximum les contacts entre les personnes proches aidantes. Les mêmes précautions peuvent être mises en place pour la sortie de la personne proche aidante.
- Offrir la plus grande plage d'accueil possible des personnes proches aidantes dans le respect des modalités de visites usuelles.
- Le nombre de nouvelles personnes proches aidantes peut être modulé en fonction de la capacité d'accueil et du contexte particulier du milieu de vie (nombre de cas infectés ou employés absents).
- S'assurer de mettre à la disposition des personnes proches aidantes les outils d'information disponibles sur : la procédure à suivre pour effectuer un test de dépistage, les symptômes à surveiller (habituelles et atypiques), les mesures d'hygiène de base (hygiène des mains, étiquette respiratoire) et l'utilisation des ÉPI selon le type de soutien offert et la condition du résident.
- Remettre les ÉPI (masque de procédure, protection oculaire, blouse, gants, le cas échéant) et s'assurer que le proche aidant les utilise convenablement.
- Informer les personnes proches aidantes que le MSSS et l'Institut national de santé publique du Québec ont émis des directives afin de limiter la propagation de la COVID-19.
 Ainsi, l'organisation et la prestation des soins et services peuvent avoir été modifiées pour tenir compte de ce contexte exceptionnel. (Cette responsabilité revient au CISSS/CIUSSS pour les usagers en RI-RTF).
- Les mesures d'hygiène et de salubrité recommandées doivent être appliquées par tout le personnel du CHSLD, de la RI-RTF ou de la RPA avec attention particulière (augmentation de la fréquence du nettoyage) aux zones « high-touch », notamment les poignées de porte et les interrupteurs.
- S'assurer qu'un contenant est placé à l'intérieur de la zone pour que l'ÉPI soit enlevé avant la sortie de la zone chaude.
- S'assurer que l'hygiène des mains peut être réalisée lors de la sortie de la chambre.
- Tenir compte des personnes proches aidantes lors des processus d'audit prévus sur les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) et sur l'hygiène des mains.
- Des politiques doivent être en place afin d'éviter au maximum les contacts entre les personnes proches aidantes. Par exemple, elles peuvent se faire attribuer un horaire spécifique afin d'éviter des rassemblements lors de l'arrivée et de la sortie du CHSLD, de la RI-RTF ou de la RPA.
- Poursuivre l'accès aux appels téléphoniques et à l'utilisation de différentes technologies de communication afin de maintenir le lien entre les résidents et leurs proches.

4

¹ Les responsabilités des établissements se poursuivent conformément aux ententes conclues avec les RI-RTF.

5. Gestion des insatisfactions ou des désaccords dans l'interprétation et l'application des directives ministérielles :

- Identifier un gestionnaire ou une personne désignée au sein du CHSLD, de la RI-RTF ou de la RPA responsable de répondre aux questions et aux insatisfactions des personnes proches aidantes liées à l'interprétation et à l'application des directives ministérielles. Le gestionnaire ou la personne désignée du milieu de vie doit :
 - o faire une analyse neutre de la situation ce qui signifie qu'il ne doit pas être impliqué de façon directe par l'insatisfaction ou le désaccord soulevé par la personne proche aidante;
 - o réfléchir et proposer des pistes de solutions qui conviennent à l'ensemble des parties impliquées;
 - s'assurer que les personnes proches aidantes sont informées du rôle du gestionnaire ou de la personne désignée dans le milieu de vie et des coordonnées pour le joindre;
 - o diriger, lorsque les insatisfactions ou les désaccords persistent, les personnes proches aidantes vers le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, conformément à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement et en toute confidentialité.

6. Références utiles

- Arrêté numéro 2020-034 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 mai 2020
 - https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM numero 2020-034.pdf?1589125930
- Personnes proches aidantes en contexte de pandémie
 https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/proches-aidants-en-contexte-de-pandemie-covid-19/
- Feuillet d'information s'adressant aux personnes proches aidantes dont le proche est dans un milieu de vie
 - https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002524/
- Feuillet d'information général pour les personnes proches aidantes https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002513/
- Trousse portant sur l'identification des personnes à risque de vulnérabilité psychosociale https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002505/

ANNEXE 1 : Grille pour l'autosurveillance des symptômes

SYMPTÔMES LIÉS À LA COVID-19

☐Asymptomatique			
Date de début des symptômes* :	AAAA-MM-JJ		
Symptômes associés à l'épisode de COVID-19			
Toux récente ou exacerbation (aggravation) d'une toux chronique	□Oui	□Non	□Inconnu
Fièvre (≥ 38°C ou 100,4°F; personnes âgées ≥ 37,8°C ou 100,0°F)	□Oui	□Non	□Inconnu
Fébrilité/Frissons (température non prise)	□Oui	□Non	□Inconnu
Maux de gorge	□Oui	□Non	□Inconnu
Écoulement nasal	□Oui	□Non	□Inconnu
Difficultés respiratoires (par exemple essoufflement ou difficulté à parler)	□Oui	□Non	□Inconnu
Nausées vomissements	□Oui	□Non	□Inconnu
Maux de tête	□Oui	□Non	□Inconnu
Faiblesse généralisée	□Oui	□Non	□Inconnu
Douleur (musculaire, thoracique, abdominale, etc.)	□Oui	□Non	□Inconnu
Irritabilité confusion	□Oui	□Non	□Inconnu
Diarrhée	□Oui	□Non	□Inconnu
Perte soudaine d'odorat (anosmie) sans obstruction nasale, accompagnée ou non d'une perte de goût (agueusie)	□Oui	□Non	□Inconnu
Autres (préciser) :			